LA CHAPELLE

DES PÉNITENTS

DE LA

MISÉRICORDE.

Ce fut la révolution de 89 qui mit fin au culte pieux de ce modeste sanctuaire. Par son souffle puissant, elle en ferma les portes, renversa l'autel, dispersa les pénitents et en jeta plus d'un jusque sur la planche de l'échafaud. Hélas ! dans ces temps d'orage où il n'y avait plus de pitié, plus de merci, un temple élevé à la Miséricorde pouvait-il rester debout ? Inflexible dans sa marche, la Révolution pressentait qu'au lieu de la prière ce serait de la

chaux vive qu'il faudrait aux nombreuses victimes qu'elle allait immoler. La chapelle devint donc alors une solitude. Plus tard la République y établit tour à tour ses écuries et ses magasins de fourrage ; puis, sous la Restauration, l'amour de l'argent transforma cette enceinte en entrepôt de marchandises; et voilà par quelles étranges métamorphoses a passé la pieuse chapelle de nos pères, voilà comment elle a perdu sa primitive destination.

Si l'ame qui avait vivifié ce saint lieu était absente, le corps du moins restait comme pour en attester le passage et lui servir de tombeau. Ce tombeau, c'était pour nous un vivant témoignage de piété, d'abnégation et de dévouement que nous avaient légué nos aïeux. C'était pour nous un enseignement de chaque jour, car les monuments sont les mausolées des générations éteintes. Et si une tombe nous révèle une vie, que de vies un monument ne nous rappelle-t-il pas, dans l'histoire d'une cité?

A présent donc, ne cherchons plus ailleurs que dans nos souvenirs la chapelle des Pénitents de la Miséricorde. Elle a disparu pour nous, avec l'année 1835. Son humble et pittoresque façade ne viendra plus raviver en notre pensée une époque riche de foi et de charité. La pioche du démolisseur a fait tomber une à une les pierres de cet asyle miséricordieux. L'avide spéculation des hommes a creusé bien avant la terre, pour asseoir, sur de plus solides bases, l'édifice qu'elle s'élevait, puis a jeté, pêle-mêle, dans le même tombereau, les ossements des suppliciés et des pénitents, déterrés dans les caveaux de la sainte chapelle. Et maintenant, sur la

place de la Miséricorde, dont le nom seul nous garde encore le souvenir d'un monument qui n'est plus, brille au soleil, éclatante de blancheur, une maison, fière de ses cinq étages, de ses magasins avec entre-sols, de ses beaux revenus futurs. A la pensée de Dieu a succédé la pensée du gain. L'égoïsme a remplacé l'amour des hommes. Adieu, poésie du cœur, tendresses de l'ame, doux élans de la compatissance, adieu! voici les propriétaires qui font mettre écriteau sur leur demeure! Arrière donc, prières et aumônes! place aux quittances de loyer, place aux dédites! voici bientôt venir l'huissier du roi!

Aujourd'hui que, sous un amas de moellons et de pierres de taille, est enterrée la philanthropique institution, hâtons-nous, pour la désigner au respect du passant, d'inscrire sur sa tombe:

CI-GIT LA CHAPELLE

DES

PÉNITENTS DE LA MISÉRICORDE.

Aujourd'hui que les derniers desservants de ce temple de la bienfaisance sont tous tombés comme lui, hâtons-nous de retracer l'histoire de cette généreuse fondation.

Que n'avons-nous pas dû à la charité, cette vertu chrétienne qui fait si humblement de si grandes et de si nobles actions! La charité! elle est inépuisable en ses ressources, inépuisable en son dévouement. Comme une bonne mère, elle couvre de son plus tendre amour, de son amour de prédilection, ceux d'entre ses enfants qui sont le plus faibles, le plus souffreteux et le plus délaissés de leurs frères. Elle vole au devant de toutes

les infortunes, de toutes les calamités ; au devant de la peste comme au devant de la misère, cet autre fléau qui nous isole de tous. A celui-ci elle rend la vie ; pour celui-là elle expose la sienne.

Au pauvre nourrisson, déshérité du sein qui devait l'allaiter, elle tend une intarissable mamelle, elle le réchauffe de sa tiède haleine ; plus tard elle lui donne un état pour suffire à ses besoins et élever sa jeune famille, et une religion pour le consoler et de la vie et de la mort.

Au vieillard, que le temps, en fauchant autour de lui, a laissé seul et invalide sur la terre, elle offre une retraite pleine de sécurité et de repos ; à l'insensé un asyle contre sa folie ; un air pur pour rafraîchir son front, et de riants paysages pour varier sa vue. Elle couche dans un lit propre et chaud l'indigent malade, elle l'entoure des plus doctes médecins de la cité, fournit tous les médicaments nécessaires à sa guérison, et, pour le veiller, met à son chevet les servantes du Seigneur.

A ces bonnes œuvres, la charité va en ajouter de nouvelles, car elle a découvert une misère qui lui avait échappé, une misère plus grande, plus délaissée, plus honteuse que toutes les autres misères. Il lui faudra franchir le seuil des prisons, respirer l'air lourd et infect des cachots, toucher à des haillons couverts de vermine, soulager le prisonnier dans son dénûment, assister à sa dernière heure le supplicié. La charité ne reculera pas. Elle va échauffer de nobles cœurs, inspirer de saints dévouements et se créer parmi les hommes de pieux interprètes.

C'est, en effet, à cette mère de l'humanité, que dut son origine la Chapelle des Pénitents de la Miséricorde. Nous dirons à quelle époque et à quelle occasion.

Au commencement du XVII^e^ siècle, vivait à Lyon Cœsar Laure, natif de Milan. * Son véritable nom était Lauro ; il le francisa, sans doute, en arrivant dans notre ville. C'était un des plus habiles teinturiers de son temps. En 1610, il avait élevé, à Vimy, aujourd'hui Neufville **, un moulinage pour

* Une inscription tumulaire rapportée dans les *Nouveaux Mélanges* de M. Bréghot du Lut, page 403, et trouvée dans l'ancienne église des Grands-Augustins de Lyon, alors qu'elle fut démolie en 1755, nous apprend, en effet, que Cœsar Laure était Milanais ; cette épitaphe fut consacrée par lui à Blaise de St-Jacques, grand-père de l'une de ces deux femmes, Marie de Saint-Jacques, née à Montestor, près de Gênes, fille de Jean de Saint-Jacques. Son contrat de mariage, en date de 1589, porte qu'elle reçut en dot 500 écus. Voici le texte de l'épitaphe :

BLASIO A S. JACOB. JANUEN. QUI OBIIT
24 SEPTEMB. 1592 ET CLAUDINÆ D. CODEVILLE
2 JANUAR. 1605. CÆSAR LAURUS MEDIOL.
GRATUS PROGENER ET ALTERNIS FIDUS UXORIBUS
M. H. P. FAMILIARE SEPULCHRUM
IN POSTERUM FUTURUM.

** Cette petite ville, érigée en marquisat, en faveur de la maison de Villeroy, quitta son nom de Vimy pour celui de Neufville, Neufville-l'Archevêque, en mémoire de Camille de Neufville, archevêque de Lyon, qui possédait là un vaste et magnifique château seigneurial. Neufville était autrefois la capitale du Franc Lyonnais ; aujourd'hui ce n'est plus qu'un simple chef-lieu de canton. Sous les Villeroy, les Boufflers, c'était un séjour vivant et animé, un lieu de plaisirs et de fêtes. Ne cherchez plus à présent son château. Ne lui demandez

le montage des soies. Il avait amassé, dans l'exercice de sa profession, une immense fortune, et il sut la faire servir à de nobles usages. Ce riche bourgeois, dans sa bienfaisance inépuisable, s'attachait de préférence à soulager les prisonniers, toujours nombreux à Lyon, à cause des contraintes par corps prononcées par le Tribunal de la Conservation Juridiction de Commerce, dont les priviléges étaient alors fort étendus. Il traitait avec leurs créanciers, et parvenait à procurer la liberté à quelques-uns des plus malheureux débiteurs.

Son zèle bientôt ne put suffire à la tâche qu'il s'était imposée volontairement. Mais, convaincu de l'utilité de son projet, et persuadé que la charité exercée envers des captifs, détenus surtout pour des dettes purement civiles, ne pouvait être que très-agréable à Dieu, Cœsar Laure, afin de donner une plus grande extension à ses vues philanthropiques, forma le projet de laisser à une société le soin de perpétuer son œuvre. Nous verrons plus tard quel développement elle prit. Les meilleures et les plus vivaces institutions ont eu, comme celle-ci, d'humbles commencements.

Un horrible spectacle dont Cœsar Laure fut témoin vint hâter sa résolution et accroître encore, dans sa pensée, les

plus son salon des Echos ni sa fontaine Camille. Il n'y a plus que des ruines. Tout est impitoyablement tombé sous les coups de la bande noire. De sa splendeur passée, Neufville n'a conservé qu'un nom et le souvenir des nobles hôtes qu'il a reçus ; Villeroy, ce cher favori de Louis XIV, et Boufflers, ce spirituel faiseur de vers et de bons mots du XVIII^e^ siècle, le duc de Lauzun et la maréchale de Luxembourg. Des ruines et des noms, autres ruines de la tombe, voilà tout ce qui nous reste de cet antique marquisat.

actes de charité qui devaient servir de bases à la société qu'il méditait.

En 1625, les criminels, après avoir été pendus, étaient enterrés, par la main de l'exécuteur, dans les fossés de la place des Terreaux. Sur cette place, d'un aspect bien différent* alors de celui qu'elle offre à présent, se tenait, à cette époque, le marché des pourceaux. Ces animaux immondes, fouillant la terre, selon leur habitude, déterraient souvent des corps nus et parfois à demi-pourris. Outre le scandale causé par cette vue, il s'échappait de ces cadavres ainsi mis à découvert de pestilentielles exhalaisons qui pouvaient, dans le voisinage, compromettre la santé publique. Pernetti raconte le même fait, mais il en place ailleurs la scène. D'après lui, Cœsar Laure, se promenant un jour avec un de ses amis, dans le faubourg de la Guillotière **, aurait vu des chiens se partager le corps d'un supplicié qui, suivant l'usage de ce temps, avait

* L'Hôtel-de-Ville et le palais Saint-Pierre n'existaient pas encore. Le premier de ces monuments eut sa première pierre posée le 5 septembre 1646, et ne fut achevé qu'en 1655; il fut construit par Simon Maupin, voyer de la ville, sur le plan et les dessins, dit-on, de l'habile géomètre Gérard Desargues, né en 1593, mort en 1662, et qui fut l'ami de Descartes. Mais toute la gloire de ce bel édifice est restée à Simon Maupin qui l'a achevé. Le monastère des Dames de Saint-Pierre fut reconstruit, en 1667, sur les dessins de la Valfinière, gentilhomme avignonnais, et architecte du roi.

** D'après plusieurs titres, l'étymologie de la Guillotière vient d'une grange du nom de Grillot, son propriétaire, et située, dans le XIV^e^ siècle, au pied du pont, et très-fréquentée, les jours de fête, par les promeneurs lyonnais. La grange de Grillot fit perdre, peu à peu, à ce faubourg, bien inférieur

été jeté à la voirie. Les sources sûres, où nous avons puisé nos renseignements, nous autorisent à ne pas adopter cette dernière version. Quoiqu'il en soit, Cœsar Laure, vivement ému, conçut un noble projet. Il voulut qu'à l'avenir, au lieu d'être la pâture des chiens et des oiseaux de proie, le corps des suppliciés eût un caveau pour sépulture, et que la religion eût des prières pour eux. Aux yeux de la loi, leur mort n'avait-elle pas effacé leur vie!

En effet, si leur ame, épurée par le repentir, montait jusqu'à Dieu, ne devait-on pas à leurs dépouilles mortelles une bière et un linceul? Ne fallait-il pas prier également pour le juge, le bourreau et le patient? Dieu nous a-t-il donc permis de nous venger et d'attenter à son œuvre? Et parce qu'un homme a privé la société d'un de ses membres, avons-nous donc le droit de lui en enlever un autre? Et ne tuons-nous pas plus que le corps, nous! Cette ame violemment

en importance à ce qu'il est aujourd'hui, le nom de Béchevelin qu'il portait alors, et y fit substituer celui de la Guillotière.

Cette version trouve, à son tour, des détracteurs; car des titres anciens nomment ce faubourg Grillotière, et cela, dit Paradin, *à cause des grillets et sonnettes des mulets de voiture desquels ce faubourg n'est jamais dégarni.*

Foderé tire l'origine de ce nom de deux mots français *guy l'hostière* (hôtelière du guy). D'après lui, les Druides seraient venus dans ce faubourg cueillir le guy sacré. Ménestrier relève le ridicule de cette étymologie, attendu que, d'un côté, les Druides ne parlaient pas français, et que, de l'autre, ils ne sont jamais venus à Lyon.

Dans son Tableau chronologique de Lyon, M. Beaulieu donne sur l'étymologie de la Guillotière une explication que nous n'avons vue nulle autre part. Le

préparée à quitter cette vie, l'est-elle donc assez pour paraître dans l'autre, devant Dieu, son juge suprême ?

En ce temps-là, le gibet était prompt et facile à se dresser. Un vol domestique de la plus faible valeur était puni de mort. La législation était inexorable, et les hommes, tant les lois réagissent sur nos mœurs, se montraient sans pitié comme la législation.

C'est à une pareille époque que Cœsar Laure, seigneur de Crozet ou de Cruzol *, appela la religion à l'aide de son cœur, pour réaliser ses desseins. Il résolut donc de construire, à ses frais, une chapelle avec des caveaux destinés à l'inhumation des suppliciés, et d'instituer une confrérie de pénitents qui les assistât, et qui leur fît de l'échafaud un marchepied pour aller au ciel. On a essayé pourtant de lui disputer le mérite de cette noble intention. Le célestin Becquet a prétendu, nous ne savons trop sur quels fondements, qu'un religieux

mandement de Béchevelin, selon lui, appartenait à un moine d'Ainay, nommé *L'Agrillotier*, qui le céda à son couvent. Peut-être, dit-il, est-ce delà que vient le nom de Guillotière, donné à ce terrain. M. Beaulieu aurait dû citer les autorités sur lesquelles il s'appuyait. Cette nouvelle version nous semble du moins plus vraisemblable que toutes celles que nous fournissent nos historiens, mais est-elle plus vraie ! Comme on le voit, il n'y a que l'embarras du choix.

* C'était le nom d'une terre, sa propriété. On trouve, tour à tour, l'un ou l'autre de ces noms dans le Manuscrit des Archives de la Compagnie, et dans les divers documents que M. Péricaud, conservateur de la Bibliothèque publique, et M. Chelles, archiviste de la Préfecture, ont bien voulu mettre à notre disposition.

de son ordre, Jacques Moricelli *, avait inspiré et dirigé la charité de Cœsar Laure. Comme nous n'avons trouvé aucun vestige, aucun souvenir du nom de ce religieux dans les Archives de la Société de la Miséricorde, ni dans le grand nombre d'actes juridiques passés à ce sujet, nous laisserons, conséquemment, en entier, le mérite de cette bonne œuvre à son véritable auteur, et nous ne lui ôterons rien de la gloire qu'il s'est acquise aux yeux de Dieu et de l'humanité.

Cœsar Laure s'adressa donc, en 1625, aux RR. PP. Carmes des Terreaux **, afin d'obtenir d'eux la concession de l'espace

* Voir Pernetti, *Lyonnais dignes de mémoire*, t. II, pag. 5, et l'Almanach de Lyon de 1755, pag. 54.

** Ce fut en 1252 que les religieux du Mont-Carmel, autrement dits les Carmes, vinrent de Palestine s'établir en France. Leur ordre, pour obtenir l'approbation des papes et des prélats réunis, envoya des députés au deuxième concile qui se tint à Lyon en 1274. Ces mandataires, pendant le long séjour qu'ils firent dans notre ville, s'attirèrent par leurs vertus de zélés et puissants protecteurs. Delà l'envie des autres communautés! Les moines de l'Ile-Barbe, le commandeur de l'hôpital de Sainte-Catherine et le prieur de la Platière tentèrent plus d'une fois d'expulser les nouveaux venus. Il ne fallut rien moins que la médiation du pape Clément V et de nombreux sacrifices d'argent pour qu'ils fussent maintenus dans leurs possessions. Le doyen Guy leur permit, en 1291, de se fixer à Lyon, et l'archevêque Louis de Villars, en 1303, leur accorda, pour y faire leur demeure, le local qu'ils occupèrent près de la place qui garde encore leur nom. En mémoire de cette donation généreuse, les Carmes allaient, chaque année, en procession à l'église cathédrale. En 1495 et 1499, Laurent Bureau, religieux de cet ordre, et plus tard évêque de Sisteron, puis confesseur de Charles VIII et de Louis XII,

du terrain nécessaire à l'édification de la chapelle projetée. Ces Religieux, après avoir considéré et pesé tous les avantages que leur procurerait un pareil établissement, obtinrent, par une ordonnance du 14 mars 1625, de Messieurs de

engagea ces deux rois à faire construire l'église *, puis à agrandir le monastère. Aussi voyait-on, en plusieurs endroits, les armes et devises de ces princes et d'Anne de Bretagne, épouse de Charles VIII. Jacques Maistret et Robert Berthelot, nommés évêques de Damas et suffragants de l'archevêché de Lyon, se montrèrent, l'un en 1574 et l'autre en 1601, les bienfaiteurs de cette maison à laquelle ils avaient appartenu. C'est, sans doute, en raison de pareils actes de munificence de la part des évêques, qu'un logis spécial leur fut toujours réservé dans cette communauté. Le fameux Corneille Agrippa y reçut l'hospitalité, pendant ces différents séjours à Lyon. Zaga Christ, se disant empereur d'Ethiopie, roi des Abyssins, y logea, en 1635, en se rendant à la cour de France. Le grand conseil y tint ses séances en 1630, et le collége des médecins de Lyon ses assemblées. Ce dernier établissement fut institué par lettres patentes d'Henri III, confirmées par Henri IV, et enregistrées au parlement. Il produisit un nombre considérable de médecins habiles et d'écrivains distingués.

Le couvent des Carmes a été, de tous temps, comme un séminaire de Docteurs de Paris. Il a fourni, pendant près de cent ans, des évêques suffragants du seigneur archevêque de Lyon. Cette maison très-religieuse, visitée en foule par tout le peuple, était la première de toute la province. Elle possédait, en 1655, quarante Religieux, et avait pour prieur le R. P. Cyrille Morel, docteur de Paris, l'un des éloquents du siècle. Elle jouissait,

* La façade de l'église des Carmes regardait la chapelle des Pénitents de la Miséricorde et se prolongeait jusqu'à l'espace couvert maintenant par la maison où demeurait notre ex-maire M. Prunelle. La sacristie se trouvait sur l'emplacement occupé en partie aujourd'hui par un cabaret, qui en a même conservé le nom.

la Sénéchaussée et Siége présidial de Lyon, la permission de faire construire, et le 15 avril de la même année, ils

à la même époque, de la présence de son très-digne provincial, le R. P. Paul Lombard, docteur en théologie de la Faculté de Paris, appartenant à une des bonnes familles de notre ville. Samuel Chappuzeau en fait un grand éloge. Mais la flatteuse approbation que nous trouvons, signée de Paul Lombard, en tête de *Lyon dans son lustre*, pourrait bien avoir dicté une partie de cette emphatique apologie.

Il y avait dans l'église des Carmes une chaire en menuiserie d'un fort beau travail de sculpture, et faite d'après celle de Saint-Etienne-du-Mont à Paris, par Benoît Amequin. Le grand autel était orné de médiocres tableaux dûs au pinceau de Le Blanc. Deux compositions du jeune Perier, représentant l'une saint Albert et l'autre sainte Térèse, étaient placées à des autels contre les piliers de la nef. Il y avait encore du même artiste, vers la porte d'entrée, saint Roch et saint Sébastien. En face de la chaire, contre le mur, pendait un grand tableau de l'oncle du jeune Perier, connu sous le nom du vieux Perier. C'était, dit-on, un de ses meilleurs ouvrages.

Les Carmes avaient pour patriarche le prophète Elie, pour patronne spéciale la très-sainte Vierge Marie ; leur église était sous le vocable de notre Dame du Mont-Carmel. Les règles de leur ordre furent rédigées par un de leurs frères, saint Albert, patriarche de Jérusalem. Saint Jean de la Croix et sainte Térèse, en 1580, ne les réformèrent pas ; ils ne firent qu'ajouter de nouveaux réglements aux anciens, pour ceux qui, sous le nom de *Carmes déchaussés*, s'adjoignirent à cet ordre.

Dans le temps où chaque église avait ses reliques, les Carmes exposaient à la vénération des fidèles le crâne de saint Côme et une partie de celui de saint Damien ; les précieux restes de sainte Reine, de saint Albert, de saint Mamert et ceux du carme Simon Stok.

Le couvent des Carmes fut, en 1792, vendu et transformé en maisons particulières.

passèrent un contrat avec Cœsar Laure, devant Me Gajan, notaire à Lyon. D'après cet acte, ils concédèrent, vendirent et appensionnèrent pour toujours, au sieur Laure, un espace de terrain, ayant 36 pieds de long et autant de large, faisant partie de la place du couvent des Carmes, au devant de la principale porte de leur église. Cet emplacement fut vendu exempt de toute charge, avec la faculté d'y élever une chapelle dans les caveaux de laquelle seraient ensépulturés les suppliciés et les pénitents.

Voici quelles furent les conditions de l'acte de vente. Elles donneront une idée des lieux et des précautions que les RR. PP. Carmes eurent le soin de prendre, dans l'intérêt de leur communauté. Nous les reproduisons textuellement :

ACTE DE FONDATION.

PREMIÈRE ACQUISITION, FAITE PAR M. CŒSAR LAURE, DE L'EMPLACEMENT DU CHŒUR DE LA CHAPELLE, ET CONVENTION POUR LA DESSERVIR (IN DIVINIS), PASSÉE AVEC LES CARMES, LE 15 AVRIL DE L'AN 1625.

1° Que le chevet de la chapelle serait du côté du soir;

2° Que la principale entrée serait du côté du matin;

3° Qu'il y aurait une autre porte du côté de bise, laquelle aurait son entrée par une ruelle qui resterait entre la chapelle et le jardin dudit couvent;

4° Qu'il serait loisible au sieur Laure de faire démolir le portail de la

place desdits RR. PP. Carmes, du côté du soir, ayant son issue du côté de la rue des *Bouchers*, et de transporter et poser ledit portail entre le milieu de la muraille qui se ferait pour ladite chapelle, et le mur de clôture dudit jardin étant du côté de bise de ladite chapelle, afin de pouvoir entrer nuit et jour et en tout temps dans ladite chapelle, par cette dernière porte du côté de bise, et par l'espace ou ruelle qui resterait entre ladite chapelle et le jardin desdits religieux ;

5° Que lesdits RR. PP. Carmes auraient une clé de cette dernière porte ou portail, pour aller et venir de leur couvent en ladite ruelle ;

6° Que ladite chapelle aurait la dénomination de *Notre Dame de la Miséricorde ;*

7° Qu'elle ne pourrait être desservie par aucuns autres ecclésiastiques que les religieux du couvent des Carmes, à moins que ce ne fût de leur consentement ;

8° Qu'il serait loisible au sieur Laure de faire graver ses armoiries * sur les portes de la chapelle, et d'en faire mettre et poser en tels autres endroits que bon lui semblerait, sans que les RR. PP. Carmes pussent les faire ôter ni enlever ;

9° Que la place ou espace qui resterait entre ladite chapelle et les maisons de Claude Geoffray, qui étaient du côté du midi de ladite place, demeurerait pour la commodité dudit couvent, et serait fermée par une muraille qui serait faite, à prendre depuis l'angle, et en chant de ladite chapelle de matin, et viendrait jusqu'à la grande maison dudit Geoffray, du côté de vent et à droite ligne, et ce aux frais desdits PP. Carmes ;

10° Que lesdits Religieux ou leurs successeurs ne pourraient jamais faire ni permettre qu'il fût fait aucune construction ni édifice dans la place qui resterait entre ladite chapelle et les maisons dudit Geoffray ;

11° Enfin, la vente et concession est faite, moyennant une rente ou pension annuelle, perpétuelle et foncière, de 10 livres, rachetable du

* Elles étaient d'argent au laurier de sinople.

capital de 200, que le sieur Laure affecta et hypothéqua spécialement sur les propriétés, fonds et fruits de sa maison, située à Lyon, au territoire appelé *Terraille*, sur la paroisse Saint-Pierre et Saint-Saturnin.

En conséquence de cet acte, la chapelle fut bâtie en 1625 et 1626, aux frais de Cœsar Laure. Ce fait est encore confirmé par le prix convenu le 16 avril 1625 avec les frères Pierre et Benoît Daurolles, maçons à Lyon, et par la quittance finale passée par ceux-ci, le 1er mai 1626, devant Me Gajan, notaire.

Les différents travaux de construction et la décoration de la chapelle empêchèrent MM. les Confrères, que Cœsar Laure avait associés à sa bonne œuvre, de se réunir pour réciter leur office et exercer leurs fonctions avant 1636. Ce fut seulement à cette époque qu'ils s'adressèrent, sous son nom, à Mgr. le cardinal de Richelieu, archevêque et comte de Lyon, afin d'obtenir des lettres qui leur étaient nécessaires pour la confirmation de leurs statuts, et pour avoir le droit de recevoir des legs en faveur des prisonniers. Elles leur furent accordées le 2 mars 1636. Elles donnaient permission à la confrérie dite de la Miséricorde de s'ériger sous le vocable de la Décollation de saint Jean-Baptiste, de faire les mêmes offices, fonctions et œuvres de charité que pratiquait la confrérie des Pénitents établie à Rome, et de s'y faire agréger *, à condition toutefois qu'elle resterait en tout soumise à l'autorité, correction, visite et juridiction du Seigneur archevêque et de ses successeurs, et qu'elle ne sortirait de sa chapelle qu'après avoir obtenu leur autorisation. Dans le cas où cette permission leur eût été donnée

* Cette agrégation eut lieu neuf ans plus tard, le 15 août 1645.

pour accompagner les condamnés à mort, les pénitents devaient se comporter modestement, et ne marcher que la tête couverte et voilée. On suivit dans le principe les mêmes réglements qui régissaient la confrérie de la Miséricorde de la ville de Rome ; mais, en 1639, on en fit de particuliers à cette société. Ils furent confirmés par le cardinal de Richelieu, archevêque de Lyon, le 20 mai de la même année. Voici à quelles conditions : outre la soumission de la confrérie au pouvoir archiépiscopal, chaque membre fut tenu d'assister régulièrement aux divins offices de sa paroisse. Le chapelain devait être approuvé par les archevêques, et le recteur ne pouvait rayer aucun confrère sans l'avis de la pluralité.

Les papes accordèrent plusieurs brefs à la compagnie de la Miséricorde de la ville de Lyon, tant pour l'intérêt privilégié de la chapelle que pour les indulgences que les confrères pouvaient gagner. On en trouvera le détail dans un volume intitulé : *Réglements de la Confrérie de la Miséricorde* *. Le frontispice porte l'effigie de l'écusson que les Pénitents avaient sur le côté droit de la poitrine. Cet écusson représentait la tête de saint Jean-Baptiste, décollée, et sur un plat, avec ces mots en exergue : MISERICORDIÆ SOCIETAS. Le livre intitulé : *Prières et Offices pour les Confrères pénitents de la Miséricorde* **, offre le même dessin. Nous ne connaissons pas d'autres ouvrages publiés pour cette société et par ses soins.

Une fois instituée, la confrérie prit un tel développement

* Imprimé chez Pierre Valfray, 1749, in-12.

** Imprimé à Lyon, par Irénée Barlet, 1640, in-4°.

que la chapelle ne se trouva plus assez grande pour recevoir tous les pénitents et tous ceux que la dévotion y attirait. Grâce à de nouvelles acquisitions, l'on construisit alors un bâtiment convenable pour les assemblées, et le concierge eut un logement. Mais il fallut, pour donner à la chapelle de plus vastes dimensions, passer un autre traité avec les RR. PP. Carmes. Ces religieux permirent à Messieurs de la Miséricorde d'agrandir de vingt pieds leur oratoire, du côté du matin, et ce moyennant 110 livres de pension.

Voici les conventions faites le dernier janvier 1642, devant Me Roger, notaire à Lyon :

SECONDE ACQUISITION ET TRAITÉ FAIT AVEC LES RR. PP. CARMES, LE DERNIER JANVIER 1642, DONT PLUSIEURS PARTIES DU DERNIER TRAITÉ SONT CHANGÉES.

1° Les Religieux Carmes fourniront un de leurs prêtres pour célébrer une messe basse dans la chapelle des sieurs de la Miséricorde, tous les lundis de l'année, à l'issue de leur office ; plus, à chaque quatrième dimanche du mois, les cinq fêtes principales de Notre-Dame, dimanche de Pentecôte, fête de Toussaint ; trois messes la veille de Noël, à la minuit ; une grand' messe à diacre et sous-diacre le jour de la décollation de saint Jean-Baptiste et le jour de la fête des morts, second jour du mois de novembre ;

2° Que les susdites fêtes, 4es dimanches et lundis, ils fourniront un ou deux prêtres de leurs Religieux pour confesser lesdits confrères, et leur donner la communion à la messe dite après l'office ;

3° Le jour de Jeudi-Saint et le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste, les RR. PP. Carmes fourniront deux de leurs prêtres pour accompagner les confrères, aux endroits où ils feront leurs stations, et pour y dire les oraisons à la fin des prières des confrères ;

4° Les Religieux seront tenus de dire et célébrer une grand'messe à diacre et sous-diacre pour chacun des confrères le jour où ils décéderont, mais il faudra avertir les RR. PP. Carmes;

5° Ils fourniront un Religieux prêtre pour dire les prières lorsqu'on enterrera les suppliciés, dont le nombre est incertain, et pour dire et célébrer pour chacun une grand'messe à diacre et sous-diacre;

6° Pour tout ce qu'on vient d'expliquer, les sieurs de la Miséricorde promirent de payer, à chaque fête de la décollation de saint Jean-Baptiste, auxdits Religieux Carmes, la somme de 110 livres de pension annuelle, de laquelle somme il y a 40 livres pour raison de l'espace da terrain concédé pour l'agrandissement de la chapelle, 10 livres promises par le premier contrat pour raison de l'aliénation faite par les Religieux Carmes au sieur Laure, et 60 livres pour tous les services sus expliqués, excepté les messes à diacre et sous-diacre, pour messieurs les confrères décédés, et pour les suppliciés, pour l'honoraire de chacune desquelles lesdits confrères promirent de payer la somme de 3 livres;

7° Que les sieurs confrères ne pourront employer d'autres prêtres, pour le service de ladite chapelle, que lesdits Religieux auxquels sera remise une clé de la principale porte de ladite chapelle, afin d'y pouvoir dire et célébrer la messe, et faire les autres prières et suffrages que bon leur semblera;

8° Que dans le cas où un des confrères ou quelques autres personnes feront des fondations de messes ou autres services pour les trépassés, lesdites fondations appartiendront auxdits Religieux, en acquittant ce qui aura été ordonné par les fondateurs;

9° Qu'il sera loisible aux confrères de prendre, pour faire les exhortations, tels ecclésiastiques que bon leur semblera, à l'exception des sermons publics et solennels pendant l'Avent, le Carême et l'Octave, pour lesquels ils seront tenus de prendre des Religieux Carmes, à moins que ce ne soit du consentement du prieur et sous-prieur de leur couvent;

10° Que lesdits confrères ne pourront faire faire leurs prédications pendant le temps qu'on prêchera dans l'église des RR. PP. Carmes;

11° Qu'il sera loisible auxdits sieurs et confrères et à tous autres de faire dire, par tels prêtres que bon leur semblera, des messes de dévotion, autres que celles ci-devant énoncées, pourvu que ce ne soit pas des quarantaines ou annuelles.

12° Et enfin que, dans le cas où lesdits sieurs de la Miséricorde viendraient à quitter la susdite chapelle, ils ne pourront la remettre à qui que ce soit, et auront seulement la faculté de faire démolir les bâtiments qu'ils auront fait construire, et d'emporter les matériaux, si mieux n'aiment lesdits Carmes les payer à titre d'expert, et lesdits confrères demeureront déchargés de ladite pension ou rente.

Cet acte fut ratifié par le Chapitre provincial tenu audit couvent des Carmes, le 26 avril 1649; il avait été ratifié par les sieurs confrères, le 8 décembre 1644, par acte reçu, Me Gros, notaire à Lyon, et secrétaire de la société.

Quoique les actes dont on vient de parler ne dussent être susceptibles d'aucune difficulté de la part des Religieux Carmes et qu'ils leur fussent entièrement favorables, ces derniers ne laissèrent pas de s'opposer à l'exécution du traité du 31 janvier 1642.

En effet, lorsque Messieurs de la Miséricorde voulurent faire avancer les murs de leur chapelle en conformité de leur droit, et qu'ils en eurent fait creuser les fondations, dix ou douze Religieux Carmes sortirent ensemble du couvent, remirent en place la terre qu'on avait enlevée, et empêchèrent les ouvriers de continuer leurs travaux, en sorte que les Confrères de la Miséricorde furent obligés de se pourvoir contre les RR. PP. Carmes et de les faire assigner devant la Sénéchaussée de cette ville, le 20 avril 1651, pour les contraindre à l'exécution du dernier contrat. Mais ces religieux prétendirent

que les dispositions renfermées dans cet acte leur étaient trop préjudiciables, et que l'espace de terrain en question n'avait pu être aliéné. Il y eut, sur cette difficulté, un traité passé le 21 juin 1651, devant Me Roger, notaire.

Il y fut stipulé ce qui suit :

TROISIÈME TRAITÉ FAIT AVEC LES RELIGIEUX CARMES, POUR L'AGRANDISSEMENT DE LA CHAPELLE, L'HONORAIRE ET PENSION, ETC.

1° Que l'avancement ou agrandissement de ladite chapelle, qui avait été fixé à vingt pieds, demeurerait réduit à douze pieds, y compris la muraille, à prendre à niveau et en droite ligne de la muraille du chœur de ladite chapelle ;

2° Que les degrés qui seront posés hors lesdits douze pieds d'agrandissement ne pourront être que de six pieds, et ne souffriront lesdits religieux Carmes que lesdits degrés soient occupés de part ni d'autre, quoiqu'ils en aient réservé la propriété ;

3° Que lesdits sieurs de la Miséricorde ne pourront faire leur chœur, ni chanter leurs offices dans l'endroit dudit avancement, et que le chœur de la chapelle demeurera à l'endroit où il était auparavant ;

4° Qu'ils ne pourront élever les murs dudit avancement de chapelle plus haut que ceux du chœur ;

5° Qu'ils ne pourront prendre de vues sur la cour des religieux du côté de matin et encore moins du côté de bise, si ce n'est seulement par les fenêtres de ladite chapelle qui seront barrées et vitrées ;

6° Que lesdits sieurs de la Miséricorde ne pourront tenir ni suspendre aucune cloche, ni édifier un clocher dans leur chapelle, chœur et bâtiment ;

7° Qu'ils ne pourront vider ni nettoyer leurs latrines directement ni indirectement par la susdite cour des côtés de matin, vent et bise ;

8° Qu'attendu le grand nombre des confrères de ladite compagnie de la Miséricorde, et pour éviter tous inconvénients, il sera mis à leurs frais une

serrure à chacune des portes de leur chapelle et bâtiment qui seront du côté de ladite cour, dont lesdits religieux auront les clés, pour être fermées toutes les nuits par les portiers dudit couvent des Carmes, et ouvertes tous les matins avec les autres portes de ladite cour;

(*La clé a été remise aux Carmes, suivant leur décharge, du 19 juillet* 1655. Reçue, notaire Gros).

9° Que les sieurs de la Miséricorde ne pourront faire bâtir ni construire aucun évier, ni faire tomber les eaux du côté de ladite cour, excepté des eaux pluviales;

10° Qu'ils ne pourront tenir aucun concierge ni portier qui puisse passer à des heures indues par la cour, mais qu'il demeurera libre auxdits sieurs confrères et à leurs servants d'y passer aux heures accoutumées à la forme du précédent contrat;

11° La pension de 110 livres promise auxdits religieux Carmes par le contrat du dernier janvier 1642 fut augmentée de 40 livres, et par conséquent fixée à 150 livres, payable à chaque fête de la décollation de saint Jean-Baptiste, savoir: 60 livres pour le service, et 90 livres, tant pour ledit espace de terrain que pour la première pension de 10 livres;

12° Qu'au moyen du payement desdits 10 livres de pension que les sieurs de la Miséricorde s'obligèrent de faire auxdits religieux, le premier contrat qui en contenait la création demeurerait nul à leur égard, sauf aux sieurs de la Miséricorde d'exiger et recevoir ladite pension de 10 livres annuellement du sieur Pascal de Chavanne, débiteur d'icelle, même le remboursement du capital s'il était offert, à l'effet de quoi lesdits religieux Carmes en feront toute cession et transport aux sieurs de la Miséricorde;

13° Qu'outre lesdits 150 livres, lesdits sieurs de la Miséricorde payeront trois livres pour chaque service et messe à diacre et sous-diacre, qui seront célébrés, tant pour les confrères décédés que pour les suppliciés;

14° Que dans le cas où il arriverait que ladite confrérie fut supprimée, soit par les souverains pontifes, soit par nos rois ou autrement, ou que les sieurs confrères vinssent volontairement à quitter ladite chapelle, ou cesser

de payer ladite pension de 150 livres pendant 10 ans, en ce cas, la place demeurerait audit couvent ensemble les bâtiments, en payant lesdits bâtiments au dire et estimation d'experts ;

15° Que les sieurs de la Miséricorde ne pourront faire servir ladite chapelle à aucun usage profane ni mettre des locataires ;

16° Que les autres clauses et conditions du contrat du jour dernier janvier 1642 seront exécutées ;

17° Qu'au cas que les religieux Carmes veuillent bâtir dans leur jardin à côté de ladite chapelle, entre laquelle et le jardin est une allée, il leur sera loisible de le faire et d'exhausser, autant que bon leur semblera, le vieux mur y étant, et y faire de nouvelles fondations, sans cependant les approcher de ladite chapelle, et de prendre des jours et vues du côté d'icelle, ainsi qu'ils jugeront à propos, quoique la distance ne soit pas aux us et coutumes de cette ville.

Comme on le voit, d'après cet acte, les PP. Carmes serraient de plus en plus leur proie. Les vingt pieds, *concédés* d'abord, se trouvèrent réduits à douze, d'une part; et de l'autre, la rente annuelle de cinquante livres s'élèva à quatre-vingts. C'est bien là ce qu'on appelle prendre des deux mains et de chaque côté. On eût dit, à tant de soins et de précautions, que les PP. Carmes avaient logé chez eux la lice et ses petits. Mais, s'ils agissaient ainsi, c'était moins pour se défendre de tout empiétement de la part des Confrères que pour les tenir toujours sous leur immédiate dépendance.

Si les PP. Carmes n'étaient pas très-consciencieux en affaires, ils entendaient très-bien leurs intérêts. Les Confrères de la Miséricorde se départirent donc, d'un côté, de huit pieds de terrain, et s'imposèrent, de l'autre, un excédant de quarante livres de rente annuelle.

Cette transaction n'eut pas lieu sans soulever de justes récriminations, mais la confrérie fit de vaines démarches pour se soustraire à la rapacité des PP. Carmes, ses irrévocables aumôniers. Ceux-ci, forts de leur position, ne s'en tinrent pas là. Nous allons consigner ici, par ordre de date, toutes les tracasseries qu'enfanta leur mauvaise foi. Elles serviront à nous faire connaître l'esprit de certains ordres religieux d'alors.

Au mois de février 1658, apprenant que des ecclésiastiques étrangers faisaient à Messieurs les Confrères des exhortations religieuses, les PP. Carmes accoururent les suspendre par la violence, et rendirent le saint lieu témoin de leur ignoble et scandaleuse rivalité. Les Pénitents avaient cependant pour eux la disposition de l'acte de 1642 qui *leur permet de prendre pour les exhortations tels ecclésiastiques que bon leur semblera.* D'après leur requête, M. de Neufville, vicaire-général, rendit une ordonnance qui maintint les droits de la confrérie.

Au mois de décembre 1677, les Pères Carmes, voulant amener les Pénitents à des traités plus onéreux encore, les menacèrent de les déposséder. Ils les firent donc assigner, en vertu d'une commission du grand conseil, pour leur faire savoir que d'après la déclaration du roi, du 31 octobre 1675, ils demandaient à rentrer dans le terrain qui leur avait été aliéné. Après quelques contestations, les Confrères feignirent un consentement, pourvu qu'on leur payât les bâtiments qu'ils avaient fait élever sur l'emplacement réclamé, conformément à la déclaration du roi, et au 14e article de la transaction du 21 juin 1651. Voyant la résolution bien arrêtée des Confrères,

les PP. Carmes, dans l'impuissance de payer ces bâtiments désormais inutiles pour eux, consentirent à une transaction nouvelle, le 25 novembre 1679, par laquelle les Confrères s'engagèrent encore à leur payer, à l'avenir, cent livres, au lieu de soixante, comme par le passé, pour le service de la compagnie. Les autres clauses des précédents traités furent maintenues et confirmées.

Les PP. Carmes élevèrent encore, plus tard, de nouvelles prétentions au sujet du prix des messes que le peuple apportait à la sacristie de la compagnie de la Miséricorde. Ils prétendirent que cet argent leur appartenait en raison d'un traité fait avec eux, sous seing privé, en 1733, portant que les messes continueront d'être acquittées par eux, *sur les mémoires qui leur seront fournis*. Les confrères, s'appuyant sur ces derniers mots, crurent n'avoir pas dérogé à la clause de l'acte du 31 janvier 1642, qui dit expressément que lorsque les Confrères ou tous autres voudront faire dire des messes de dévotions, ils les feront dire par tels prêtres que bon leur semblera, pourvu que ce ne soient pas des quarantaines ou annuelles. Le motif véritable qui amena le traité de 1733, fut une augmentation de cent liv. qu'on leur accorda pour le service de la compagnie, et l'on fit alors peu d'attention à l'article des messes, car il n'en arrivait pas vingt par an. Ces messes étaient d'ailleurs dites gratuitement par les Confrères qui étaient prêtres, et la rétribution en restait toute entière au profit des pauvres prisonniers.

Le voisinage de la chapelle des Pénitents excita à un tel degré la jalousie et la cupidité des PP. Carmes, que l'aumônier

des Confrères, dans son zèle pour sa communauté, refusa de consacrer des hosties pour donner la communion à de pieuses personnes qui voulaient, par dévotion, recevoir l'eucharistie dans la chapelle des Pénitents, et qu'il leur fit dire d'aller communier dans l'église des Carmes. Eloigner les fidèles de la chapelle, c'était en enlever les aumônes, si nécessaires au maintien de l'œuvre ; voilà ce que comprenait fort bien, dans l'intérêt de son ordre, le P. Carme, aumônier de la confrérie des Pénitents.

Un autre de ces religieux alla jusqu'à s'approprier le prix des messes apportées en sa présence. A qui se plaindre ? le prieur des Carmes était l'aumônier des Pénitents !

C'est en vain que les Confrères voulurent se soustraire à cette inquiétante servitude de tous les jours. Ils ne purent obtenir leur liberté à aucun prix. Il ne leur restait qu'un moyen d'échapper aux vexations de leurs irrévocables aumôniers ; c'était d'abandonner la partie du terrain sur laquelle était bâtie la chapelle, mais où en élever une autre et avec quels fonds ! Et puis, que d'obstacles dans le sein même de la société ! La plus grande partie des Confrères se confessait à l'aumônier qui leur inspirait des sentiments très-favorables aux intérêts de l'Ordre, mais fort peu à ceux de la compagnie. Toutes ces tracasseries menaçaient de devenir funestes à l'institution, en ce qu'elles pouvaient désunir les confrères ou éteindre leur zèle. Les pauvres prisonniers qui gémissaient dans les fers, et qui n'avaient d'autres ressources que dans les charités des Pénitents, pouvaient en devenir les tristes et innocentes victimes.

Il paraît, du reste, que, de tout temps, les PP. Carmes virent avec peine se rapprocher d'eux toute communauté religieuse, et que, s'ils ne purent l'empêcher, ils surent du moins toujours en tirer quelque avantage pécuniaire. Ainsi lorsque, au commencement du XIVe siècle, les Augustins, avec le consentement de l'archevêque Pierre de Savoie, et plus tard (1319) avec celui du Chapitre, vinrent de Villeurbanne, où ils étaient déjà établis, se fixer à Lyon dans le bourg de Seyne ou Seynou *, les PP. Carmes voulurent s'opposer à la construction de ce nouveau monastère, prétendant qu'il ne pouvait être élevé qu'à une distance de 140 cannes du leur. Une transaction passée à Avignon en 1343 termina ce différend à l'avantage des Carmes. Les Augustins s'engagèrent à leur payer 300 florins en or, et, à cette condition, ils purent achever le bâtiment qu'ils avaient commencé, et l'agrandir même, pourvu que ce ne fût pas du côté des Carmes.

Mais laissons de côté toutes ces mesquines questions d'intérêts privés, d'autant plus affligeantes ici qu'elles étaient soulevées à l'égard d'une compagnie qui ne se proposait que des œuvres de bienfaisance et de charité.

Ce fut pendant la reconstruction de la chapelle que les confrères de la Miséricorde, voulant perpétuer la mémoire de Cœsar Laure, fondateur de leur bienfaisante institution, firent placer au-dessus du portail principal, sur une table de

* L'emplacement compris aujourd'hui par la rue et le quai des Augustins portait alors cette dénomination, qui pourrait bien être le patois du nom de *chenevière* que prit plus tard ce quartier, parce qu'on y récoltait du chanvre et qu'on le faisait brouir dans la partie avoisinante de la Saône.

marbre noir, une inscription gravée en lettres d'or. Mais, lors de la démolition, achevée dans le mois de mars 1836, personne ne prit soin de relever ce souvenir historique, et la pierre qui le retenait fut vendue comme pierre avec le reste des matériaux provenant de l'édifice, avec la grande porte d'entrée, d'un bois travaillé merveilleusement. Après quelques recherches, nous l'avons enfin découverte, cette modeste inscription, gisante dans l'herbe d'un chantier, à la Gare de Vaise, puis nous en avons scrupuleusement transcrit le texte et conservé la disposition des lignes. La voici :

D. O. M. *

QUOD AN. DMI. M. D. C. XXV PIÆ MEMORIÆ CÆSAR LAURE
CIVIS LUGDUNENSIS SOCIETATIS MISERICORDIÆ FUNDATOR
B^a DEIPARA ET B^o JOANNE BABTISTA TUTELARIBUS
SUIS SUMPTIBUS AUGUSTUM SACELLUM EREXERAT
AUGUSTUM MAGIS ET AMPLUM EJUSDEM SOCIETATIS
FRATRES ÆRE PROPRIO ET CURA DENUO
C. C. AN. M. D. C. L II.

Comme on le voit, à Cœsar Laure seul appartiennent les honneurs de cette primitive fondation. Cet homme de bien mourut en 1636, année où fut érigée et confirmée la confrérie qu'il avait fondée. Il avait accompli son œuvre ici-bas, Dieu le rappelait à lui. Par une singulière concordance de dates, la chapelle de la Miséricorde a été démolie deux siècles après et dans le même mois où elle avait été autorisée par le pouvoir archiépiscopal !

* En voici la traduction : Au Dieu tout puissant et très-grand. La sainte chapelle que, en l'an du Seigneur 1625, Cœsar Laure, de pieuse mémoire, bourgeois de Lyon, fondateur de la société de la Miséricorde, avait élevée, à ses frais, sous l'invocation de la sainte Vierge et de saint Jean-Baptiste, les Confrères de la même société la rendirent plus sainte et plus grande de leurs propres deniers, l'an 1652.

Cœsar Laure laissa plusieurs enfants, issus de son double mariage : Claude - Cœsar Laure, marchand et échevin en 1649 et 1650, et Barthélemy Laure, conseiller du roi en la sénéchaussée et siége présidial de Lyon ; tous deux furent reçus dans la confrérie de la Miséricorde, le 28 août 1636. Nous avons encore trouvé, sous la date du 1er novembre de la même année, dans le registre des réceptions, celle d'un Jean Paul Laure, bourgeois de Lyon, mais nous ne savons pas quel était son degré de parenté avec Cœsar Laure. Ce dernier eut encore une fille, Marguerite Laure. Elle épousa Dominique Ier de Ponsaimpierre, qui eut les honneurs de l'échevinage en 1660 et 1661, et dont on a découvert, ces jours passés, la pierre tumulaire dans une chapelle de l'église St-Paul. Chanoine et chantre de cette même église, disparut, en 1714, le dernier membre de la famille de Cœsar Laure.

C'est tout ce qu'il nous a été donné de recueillir sur le vertueux teinturier, auquel les malheureux durent un allégement à leurs maux et notre ville un monument de plus. Mais quel que fut le zèle et la charité de ce citoyen, il ne put jamais prévoir les accroissements merveilleux que prit, dans la suite, cet établissement, ni tous les avantages qui en résultèrent pour les prisonniers, de quelque nature que fut la cause de leur détention. Messieurs les Confrères, dans leur reconnaissance, commencèrent toujours leurs assemblées par des prières, pour le repos de l'ame de Cœsar Laure. Les différentes œuvres qu'embrassait cette compagnie font assez son éloge, et lui ont mérité à bon droit le titre de la *Miséricorde*. Il nous suffira de les énumérer.

Tous les lundis de l'année, dix d'entre les Confrères s'assemblaient, récitaient l'office des morts, et cela pendant un mois, de telle sorte que les 120 membres qui composaient la confrérie remplissaient ce devoir annuellement et à leur tour. Après avoir entendu la messe, ils se transportaient aux prisons de Roanne et de l'Archevêché pour y distribuer à chaque prisonnier une chopine de vin et un pain d'une livre et demie. Tous les jeudis, ils renouvelaient cette distribution.

Ils visitaient une fois, dans le mois, les prisons de St-Just, Vaize et la Guillotière, pour y faire des aumônes.

Deux confrères, sous le titre de visiteurs ou régents des prisons, se rendaient plusieurs fois la semaine auprès des prisonniers pour s'entretenir avec eux ; leur délivraient, pendant la mauvaise saison, du charbon, des souliers, des couvertures et jusqu'à des vêtements ; maintenaient le bon ordre parmi eux ; soulageaient leur misère et s'entendaient avec leurs créanciers pour leur procurer la liberté, en payant leurs dettes avec l'argent de la compagnie. Ils délivraient ainsi annuellement de 100 à 150 prisonniers civils.

Ils fournissaient à ceux qui étaient malades les remèdes nécessaires, et leur procuraient les soins d'un chirurgien.

Ils contribuaient aussi à la dépense des bouillons que MM. les custodes de la paroisse Sainte-Croix faisaient donner aux prisonniers malades.

Ils veillaient à ce que tous fussent traités avec douceur par les concierges, geoliers et guichetiers, et qu'il leur fût donné de la paille fraîche dans leurs cachots.

Lors du passage de la chaîne des forcats, dont le chiffre

s'élevait quelquefois au nombre de 500, ils distribuaient 4 à 6 sols à chacun d'entre eux.

Ils accordaient 8 à 9 l. en argent aux femmes condamnées au bannissement, pour leur aider à sortir du ressort du parlement.

Un procureur aux cours de notre ville, appartenant à la société, s'employait gratis pour les prisonniers dans les causes où son ministère était nécessaire, et plaidait pour eux aux audiences ordinaires, ainsi qu'à celles qui se tenaient dans les prisons aux fêtes de Pâques et de Noël. La Compagnie contribuait de ses deniers à tous les frais.

Un criminel était-il condamné au dernier supplice; aussitôt, d'après la permission que les Pénitents de la Miséricorde avaient obtenue, le 26 août 1636, de MM. de la Sénéchaussée et siége présidial de Lyon, deux confrères se rendaient à la prison pour y exhorter à la mort le patient et lui prodiguer de religieuses consolations. Ne pouvant sauver le corps, ils cherchaient du moins à sauver l'ame qui lui survit. Tous les Pénitents, le lendemain, sous leur croix voilée d'un crèpe, et à la lueur de leur flambeau de cire blanche, venaient attendre le coupable à la porte de la geole, et l'accompagnaient processionnellement, en chantant les prières des agonissants, jusqu'au lieu du supplice. On dit qu'ils évitaient, dans leur route, les rues et les places où se trouvaient des églises. Si cela est vrai, c'était, sans doute, par un reste de cette ancienne tradition qui rendait tout criminel inviolable dès que, en un lieu consacré, il pouvait crier : Asyle ! Après l'exécution, les Confrères se retiraient dans leur chapelle, en psalmodiant le *Miserere* et le *De Profundis*, à la fin desquels

tous répondaient : *Requiescat in pace.* Arrivés, ils y récitaient les prières des trépassés, puis ils revenaient enlever le corps. Le plus jeune d'entre eux, député pour cet office, baisait d'abord la terre, montait ensuite sur l'échelle adossée à la potence, coupait la corde, et, à l'aide d'un lacet, faisait descendre le criminel du gibet. Son corps, enveloppé d'un linceul, était alors déposé dans une bière que recouvrait un drap noir, et porté par quatre des Confrères qui avaient demandé à remplir ce soin pieux, ou qui avaient été choisis à cet effet par le recteur.

Rentrés dans leur chapelle, les Pénitents procédaient, avec leur aumônier, à l'inhumation du cadavre dans le caveau destiné aux suppliciés. Aussitôt après, on brûlait les cordes qui avaient servi à l'exécution. Aucun étranger n'était admis à ces derniers préparatifs. Le lendemain, on récitait de nouveau l'office des morts, et une grand'messe de *requiem* était célébrée pour le repos de l'ame du défunt*. En outre, des messes basses étaient dites à la volonté du recteur, à des autels privilégiés.

Les derniers devoirs rendus alors par la religion aux malheureux que la loi retranchait de la société, qu'on les compare à ceux que nous leur accordons aujourd'hui. C'est tout au plus si nous recouvrons leur corps d'un peu de terre, et nous ne le faisons que dans l'intérêt de notre conservation, dans celui de la salubrité publique. Aucun ministre de Dieu ne préside à cet ensevelissement, ni ne jette quelque prière sur ces

* Les filles publiques étaient dans l'habitude d'assister à ce service funèbre, appelé la *messe des pendus*. Elles avaient, sans doute, choisi la chapelle de la Miséricorde comme le lieu où il leur était plus libre de prier seules.

sanglantes dépouilles. Et si la science vient leur mettre un prix, elles passeront des mains du bourreau sur la table de dissection, et plus tard les eaux de nos rivières en rouleront les informes débris. Tout sera dit alors. Eh ! bien, du temps des Pénitents, les chirurgiens, auxquels il était permis de disséquer les corps des suppliciés, étaient obligés d'en rapporter les morceaux afin qu'ils fussent enterrés et de faire célébrer, en outre, un service ou dire des prières pour le repos des ames de ces malheureux.

Dans un sentiment plein d'une douce commisération envers les criminels, on avait coutume, pour désigner leur mort infamante, d'employer cette locution : *Mort à Saint-Pierre et enterré à la Platière.* Et cela parceque la place des Terreaux, où avait lieu le supplice, appartenait à la paroisse Saint-Pierre, et que la chapelle de la Miséricorde, où se faisait l'inhumation, se trouvait sur la paroisse de Notre-Dame de la Platière. La religion, qui aime et pardonne, avait passé par là. On sent ici sa pieuse et douce influence, influence bien plus grande pour prévenir le crime que tout le hideux et sanglant spectacle offert à la foule au jour d'une exécution ! L'échafaud n'a jamais été et ne sera jamais un moral enseignement. C'est un aliment jeté à l'active curiosité du peuple, à son incessant besoin d'émotions.

La compagnie de la Miséricorde restait chargée du soin d'aller enlever les soldats fusillés d'après les condamnations des conseils de guerre.

Ce n'était point par esprit de pénitence que Messieurs les Confrères agissaient ainsi, mais c'était dans un but tout de

bienfaisance et de charité. Simples laïques, appartenant aux classes les plus fortunées de la société *, ils se réunissaient dans leur chapelle pour vaquer à des pratiques religieuses et accomplir les différentes œuvres que nous venons d'énumérer. Leur nombre étonnera bien plus encore lorsqu'on saura combien étaient médiocres les revenus de la Compagnie. Les rentes dont elle jouissait n'allaient pas au-delà de 2,400 livres par année. Toutes ses ressources, elle les puisait dans la somme annuelle de 130 livres que payaient les Pénitents, dans les amendes auxquelles ils se soumettaient à chaque infraction du réglement, dans les quêtes faites à toutes les assemblées, et dans les aumônes des citoyens. La nation Suisse, la nation Allemande et les Génevois favorisaient de *leurs offrandes cette pieuse institution.*

Les recteurs de l'Hôpital, de la Charité et Aumône générale de Lyon **, seuls alors autorisés à placer des troncs dans les

* Voici ce que nous lisons dans les réglements : Ne pourra être reçue aucune personne, de quelque qualité qu'elle soit, appartenant déjà à quelqu'autre confrérie voilée ; ne pourront être reçus non plus les artisans et gens travaillant de leurs mains.

** L'Aumône générale a été primitivement établie dans la maison occupée aujourd'hui par l'hôtel du Parc. En dépit de sa destination actuelle et des divers changements qu'on y a opérés, cette demeure conserve encore dans son architecture quelque chose du caractère religieux qu'elle avait autrefois. La façade intérieure présente, au-dessus d'une niche vide, l'inscription suivante, gravée sur une table de pierre :

BVREAV
DE L'AVMOSNE GÉNÉRALE
1673.

églises, chapelles, oratoires, et à faire des quêtes, consentirent, par un acte du 27 mars 1638, à ce que les Pénitents de la Miséricorde eussent la liberté de placer un tronc dans leur chapelle, ayant une ouverture en dedans et une autre en dehors avec cette inscription : POUR LES PAUVRES PRISONNIERS.

Toutes les fois que la Compagnie s'assemblait, la chapelle était ouverte au public. Comme le concours des fidèles était assez considérable, le louage des chaises ajoutait encore son produit à celui des aumônes.

Les fondations et les legs de nombreux citoyens, pour la continuation de cette œuvre, engagèrent les Confrères à demander au roi des lettres patentes qui leur permissent de recevoir et d'exiger des héritiers tous les dons qui leur seraient laissés par testament en faveur des prisonniers. Elles leur furent refusées le 25 janvier 1761, comme étant inutiles, et le Conseil, en exhortant la Compagnie à poursuivre ses louables exercices, lui donna l'assurance que, dans le cas où elle serait inquiétée, il lui serait prêté aide et assistance.

Bien différents de la plupart des hommes de notre siècle, qui ne font le bien que par ce sentiment d'ostentation qui a donné naissance aux souscriptions publiques et les a fait

Au-dessus des deux piliers de la façade extérieure, on lit sur l'un : FOY, et sur l'autre : ESPÉRANCE, mots consolants que la religion nous souffle dans le cœur, aux jours de nos misères.

L'administration de l'Aumône générale (œuvre des pauvres) était tout-à-fait distincte de celle de l'Hôpital (œuvre des malades). Plus tard, l'hospice de la Charité absorba cette institution. Alors les administrations de l'Hôpital et de la Charité n'en formèrent plus qu'une.

germer dans tous les journaux, les Pénitents de la Miséricorde se dérobaient, dans tous leurs actes, aux yeux du monde. Ils ne sortaient et ne se montraient jamais en public que voilés. Il leur était défendu expressément, soit dans leur chapelle, soit dehors, de se découvrir le visage. Dieu étant le seul objet des actes d'humilité qui se faisaient envers les suppliciés, les Confrères en auraient perdu le mérite, en les publiant ; c'est pourquoi ils gardaient le secret sur tout ce qui se passait à cet égard, et ils en faisaient la promesse devant Dieu, lors de leur réception. Les Confrères étaient exhortés à mener une vie exemplaire et à s'abstenir de la fréquentation de tous les lieux où la charité et la pudeur pouvaient souffrir. Ils avaient pour vêtement une longue robe de toile noire ; une espèce de sac couvrait leur tête, et deux ouvertures y étaient pratiquées pour les yeux. Une ceinture de soie ou de laine rouge serrait leur taille. Un chapelet noir, avec une tête de mort en os, au bout d'une croix, pendait à leurs côtés, et sur le haut de la manche droite se trouvait brodée la tête décollée de S^{t}. Jean-Baptiste. C'était le saint qu'ils avaient adopté pour patron. Ils solennisaient sa fête avec exposition et bénédiction du saint Sacrement, et se rendaient en procession le même jour à l'église cathédrale *.

Le 5 mai et le 15 juin, jours et fêtes de saint Fortunat et de saint Modeste, les Confrères entendaient la messe pour honorer les reliques de ces deux saints qui reposaient dans leur sanctuaire.

* Monseigneur de Saint-Georges, archevêque de Lyon, confirma aux Pénitents cette faculté le 26 août 1706.

Le Jeudi-Saint, après l'office, une collation était servie aux Confrères, avant la procession, aux frais des recteur et vice-recteur; le jour de la fête de saint Jean-Baptiste, la Compagnie pourvoyait, à ses frais, aux rafraîchissements offerts aux prêtres et aux religieux officiants.

S'il arrivait, par quelque catastrophe, qu'un pénitent vînt à faillir, il était rayé du catalogue de la Confrérie, et ne pouvait plus y rentrer tant qu'il n'avait pas été réhabilité. Mais si un revers de fortune atteignait un des Confrères, une pension lui était accordée. Elle variait, suivant sa misère, de 6 à 10 livres par mois.

A la mort de chacun des membres de la Confrérie, la Compagnie s'assemblait pour réciter l'office des morts et faire célébrer un service solennel, puis dire des messes basses pour le repos de l'ame du défunt.

Voici ce que nous offrent les statuts et réglements de la Société sur la forme employée pour la réception des Confrères.

Ceux qui, touchés de l'esprit de Dieu, désireraient être reçus en la Confrérie de la Miséricorde pour y exercer les œuvres de dévotion et de charité, seront obligés de présenter requête aux recteur et vice-recteur * de la Compagnie, signée de leur main, par laquelle ils déclareront leurs charitables intentions. Et bien que tous les Confrères doivent désirer

* Ce fut le 23 août 1636 que M. de Ville, vicaire-général de l'archevêché, en l'absence du cardinal de Richelieu, accorda la permission aux recteur et vice-recteur de donner l'habit aux Confrères, et fit la publication de ladite confrérie.

l'augmentation du nombre des pénitents, néanmoins, de crainte de mêler l'ivraie parmi le pur grain et la bonne semence, la requête présentée par les aspirants sera lue publiquement, et à haute voix, à la première assemblée, dans laquelle le recteur chargera un ou deux Confrères de s'informer de l'âge, qualité, probité et bonnes mœurs du postulant, pour qu'il soit, d'après le rapport qui en sera fait, procédé à sa réception ou à son rejet. Dans ce dernier cas on agira avec toute la modération et civilité possibles. Nul ne sera reçu qu'il n'ait atteint l'âge de 25 ans. Celui qui sera jugé digne de l'admission devra, le jour de sa réception, se confesser et communier, faire l'aumône à la Confrérie, selon ses moyens, et donner un flambeau de cire blanche de deux livres, puis, tous les ans, à la fête de saint Jean-Baptiste, payer dix livres pour la Confrérie et renouveler l'offrande du cierge.

Tous les Confrères, avant d'entrer dans le chœur de la chapelle, doivent se revêtir de leurs sacs de pénitent, se mettre à genoux devant le crucifix, baiser la terre en disant: *Sit nomen Domini benedictum, ex hoc nunc et usque in seculum*, puis se relever, faire la révérence aux recteur et vice-recteur, et prendre place pour chanter et psalmodier avec leurs Confrères.

Les événements dignes d'être rapportés sont très-rares dans l'histoire de la Confrérie. Chaque jour se passait dans la pratique des mêmes œuvres. Le 30 août 1722 fut pourtant témoin d'une belle réception faite à deux puissants protecteurs de cette compagnie, dont ils avaient été les recteurs, l'archevêque de Lyon François-Paul de Neufville de Villeroy, et son père, Mgr François de Neufville, duc de Villeroy, pai

et premier maréchal de France, gouverneur de la personne du roi, chevalier de ses ordres, ministre d'état, chef du conseil royal, des finances, gouverneur des provinces du Lyonnais, Forez et Beaujolais et de la ville de Lyon. Nous n'avons omis aucun de ces titres. Le cumul, comme on le voit, existait déjà.

L'archevêque vint, ce dimanche là, célébrer pontificalement la messe dans l'humble chapelle. Les recteur et vice recteur, M. Léonard Lacroix, docteur de Sorbonne, abbé de St-Julien de Tours, obéancier de St-Just et grand-vicaire de l'archevêque, et M. Cusset, conseiller, secrétaire du roi, vinrent à la tête de MM. les Confrères recevoir leurs grandeurs l'une après l'autre, à la porte de la cour, et conduisirent le prélat à l'autel et le maréchal à son prie-dieu. Ce prie-dieu était placé sur une estrade élevée au niveau du sanctuaire. Mgr avait permis qu'on y mît un sac de pénitent pour montrer qu'il avait appartenu à la société de la Miséricorde. Il se trouvait entouré d'un nombreux cortége et suivi de ses gardes.

Après que MM. les recteur, vice-recteur et Confrères eurent conduit, à visage découvert, leurs illustres visiteurs, ils se retirèrent dans le chœur, suivant les usages de la Compagnie. Mgr l'archevêque, après la messe et l'hymne *Pange Lingua*, chantée par les Confrères, donna la bénédiction. Ensuite, le maréchal de Villeroy et le prélat son fils, furent conduits de l'église dans la grande salle basse, où tous les Confrères et Messieurs du Conseil assemblés ne prirent place que lorsque ces seigneurs les eurent priés de s'asseoir. Alors, M. l'abbé Lacroix, recteur, montra, en peu de mots, quelle était la fin de l'institution de la Compagnie, quelles aumônes,

quels secours elle procurait aux prisonniers, quel était l'état de ses ressources et de ses finances. Messieurs de Villeroy applaudirent à tout le bien qui se faisait, puis laissèrent pour les prisonniers d'abondantes aumônes, et pour la Compagnie d'honorables témoignages de leur amitié et de leur satisfaction. On allait leur présenter des *radices* ou pain béni, lorsqu'ils se retirèrent, accompagnés par tous les Confrères jusqu'à leurs chaises, dans lesquelles ils n'entrèrent qu'à la porte de la cour en dehors, et non sans avoir comblé le corps et les particuliers de nombreuses marques de bonté.

La Compagnie, voulant constater par un MONUMENT ÉTERNEL l'honneur qu'elle avait reçu, fit, à ce sujet, dresser et déposer dans ses archives un procès-verbal d'où nous avons extrait les détails que nous venons de donner.

Ce monument éternel est, comme nous, d'une bien grande fragilité !

Il y a justice à mentionner ici les noms des citoyens qui, par leurs largesses, ont propagé l'œuvre de Cœsar Laure, et de montrer sous combien de formes diverses s'exerçait l'ingénieuse philanthropie de nos pères. Nous laisserons les archives de la Société de la Miséricorde trahir elles-mêmes les mystérieux détails de la bienfaisance publique.

Parmi les titres nombreux que présente cet inventaire, tels que les statuts de 1639, les brefs des papes, l'acquisition de la chapelle des PP. Carmes et de divers bâtiments appartenant à Jean Lecourt, Claude Geoffray, Floris Poitrasson et Julien Mercier, nous arrêterons nos regards sur plusieurs fondations faites en argent par Claudine Hieberlin, Anne Perrin, veuve

de Laurent Pausse, Antoine Rambaud, Etienne Tissot, Léonard Lacroix, François Chavassieu, Jean Cartier, Adam Govignon, la veuve Chazel et ses enfants, Giraud de Saint-Try.

Pierre Gorry, surnommé le *Capitaine la Fontaine*, impose sur sa maison, place Neuve-des-Carmes, une rente pour délivrance de pain aux prisonniers.

Michel Combet, curé de Saint-Pierre-le-Vieux, fonde une distribution annuelle de quatre mille vingt livres de pain et de quatre charretées de paille pour les cachots, et hypothèque au maintien de ce don sa maison de la Tête-d'Or, rue Tupin.

Le même affecte encore une rente annuelle et perpétuelle de 50 fr. sur le capital de 900 fr. à lui dûs par Jean Girardot, bourgeois de Lyon, et la destine à la délivrance d'un ou plusieurs prisonniers des plus nécessiteux, non détenus pour crimes ou pour la taille. Il veut que la préférence soit donnée aux forains sur ceux de la ville.

Côme Gonel, bourgeois, donne pour la nourriture des prisonniers une somme de deux cents livres sur les revenus de sa maison, appelée à juste titre de Notre-Dame de Pitié*, et située au coin de la petite rue Mercière.

Genis Dumas, Sr de la Part-Dieu; Jean Claret, échevin; Antoine Campan, avocat; Nicolas de Sévérat, ancien commandant du château de Pierre-Scise; Marie Carillon, veuve de Pierre Chazel, architecte à Lyon, se proposent le même but dans leurs dons.

Jean Girardot, entretient l'huile et le coton des lampes qui

* A l'angle de cette maison se trouvait dans une niche une figure en relief représentant Notre Dame de Pitié, et faite par Hendrecy en 1643.

éclairent les sombres réduits des prisons; il donne en outre, pour la délivrance des prisonniers, une rente annuelle de trente-trois livres, en mémoire des trente-trois années que Jésus passa sur la terre.

Charles Métral assigne des fonds pour mettre un détenu en liberté le jour du vendredi saint.

Philippe Virieu veut qu'un rayon de joie pénètre dans les prisons le jour de Pâques : il fait distribuer chaque année, en ce jour, cent livres de viande cuite, cent livres de pain blanc et cinquante pots de vin.

Jean Claret, écuyer, ancien échevin à Lyon, légue une somme de 500 fr. qui doit être convertie en rente, dans le but de donner du pain et du vin aux prisonniers, à condition pour eux, de réciter, une fois par mois, le *Miserere* et le *De profundis*.

Nicolas de Sévérat, ancien commandant du château de Pierre-Scise, le même qui donna, à sa mort, tout son bien aux pauvres de l'Hôtel-Dieu, fait une rente annuelle de 40 liv. aux prisonniers.

Jeanne Luliet, fille majeure, demeurant à Lyon, prend en pitié les filles et les femmes appliquées au carcan ou fustigées, et les forçats de chaîne qui sont de passage en notre ville. Elle dispose annuellement, pour les secourir, d'une somme de 40 fr.

Pierre Bollioud Mermet, premier avocat du roi au présidial de Lyon, donne la moitié du revenu de sa grange de Brignais pour sortir de Roanne les plus pauvres des prisonniers.

L'apothicaire Guillemin n'oublie pas l'instruction ni les consolations qu'on leur doit ; il fixe une rente pour le vicaire

de l'église de Ste-Croix qui fortifiera le courage des coupables, éloignera de leur ame le désespoir, et leur fera le catéchisme.

Jouvet, commissaire-enquêteur, donne une somme très considérable dont le revenu servira à acquitter les dettes les plus faciles à éteindre, à condition que les prisonniers prieront pour lui; et, afin qu'ils n'oublient point la confiance qu'il a en leurs prières, il veut que le motif de sa fondation soit gravé sur une pierre placée dans la chapelle des prisons.

Sébastienne Parizot, en léguant tous ses biens aux hôpitaux, en détache une partie pour servir à la délivrance d'un prisonnier le jeudi saint.

David Comby suit le même exemple; il donne ses biens aux pauvres et aux prisonniers.

Etienne Tissot fait distribuer à ces derniers, à perpétuité, le jour de saint Étienne, une aumône en argent pour les aider dans leurs plus pressants besoins.

Léonard Lacroix, François Chavassieu et Martial de la Garde, prédicateur du roi, assurent à leurs dons une disposition semblable.

Jean-Simon de Beaurepaire songe aux infirmités des détenus; il leur fait donner des bouillons et des remèdes.

Enfin, Jeanne Guigoud, veuve du notaire Guérin, songe au froid qu'ils doivent endurer chaque hiver, et leur fait distribuer des couvertures.

Ici s'est arrêtée la plume du secrétaire, mais la charité ne s'est pas arrêtée avec elle. Elle a poursuivi sa route; que lui importait à elle que son nom fût inscrit, pourvu que ses dons parvinssent à leur adresse?

Ce manuscrit, d'une écriture superbe, sur beau papier, offre donc un grand nombre de feuillets blancs. Il a été commencé en 1747; et le 29 avril 1793, époque où la Confrérie fut détruite, cet inventaire fut, avant qu'elle se séparât, signé et paraphé par MM. Etienne Pernon père, L. B., Jean-Baptiste Valleton et Cinier, syndics de la compagnie.

Jetons maintenant un coup d'œil dans l'intérieur de la chapelle, et tâchons d'en ressusciter un instant les différentes parties.

Au devant de l'entrée de l'église était un tambour en bois de chêne. La porte principale était à deux ventaux et d'un beau travail. Les deux portes latérales n'avaient chacune qu'un seul ventail.

Les murs intérieurs étaient tous revêtus d'un lambris de demi-revêtement en bois dur, avec assemblage par montants, traverses et panneaux. Il avait 1 mètre 70 centimètres de hauteur, et dans tout son développement 34 mètres, 80 centimètres de longueur.

Trois beaux tableaux décoraient cette enceinte. Le premier représentait Hérodiade, alors qu'on lui apporte, sur un plat, la tête de saint Jean-Baptiste. C'était l'œuvre d'un lyonnais, nommé Sorlin, et élève de Mignard. Il fut payé six cents liv. Les deux autres avaient pour sujets : l'un la délivrance du prophète Daniel, et l'autre celle de saint Pierre. Sarrabat avait fait cette double composition, à son retour d'Italie, dans la vigueur de l'âge et dans toute la maturité de son talent.

Pour séparer l'église du chœur et accompagner le maître autel d'une décoration, on avait élevé, sur le plan de la

moitié d'un hexagone, un ouvrage d'architecture, en bois dur, formant retable et contre-retable, orné de quatre colonnes d'ordre corinthien, portant un entablement avec fronton cintré, et dans les parties latérales on avait ouvert deux portes décorées de deux pilastres ioniques.

Le 7 mai 1653, le sculpteur Jacques Mimerel fut chargé de faire, au prix de 1200 livres, quatre statues, savoir : La Vierge et saint Jean-Baptiste, en pierre, de cinq pieds de haut chacune, puis deux anges en bois de tilleul, sur la corniche aux côtés du fronton, et quatre petits enfants également en bois de tilleul, suivant le dessein qui lui fut soumis.

Le 21 avril de la même année, sous la conduite de Jacques Mimerel, le sieur Bidaud, sculpteur, fit, moyennant 800 livres, pour supporter la voûte à canne, dix statues en plâtre, ayant figures d'anges, avec tous les ornements nécessaires pour l'embellissement de chaque fenêtre, suivant les modèles soumis.

Le 19 septembre 1654, le sieur Godefroy, maître sculpteur, étoffeur et doreur, fut chargé, au prix fait de 600 livres, de blanchir, brunir et dorer tout le retable en bois de noyer, et de colorer à l'huile toutes les figures et nudités qui s'y trouvaient.

Autour du chœur régnaient des stalles appuyées contre le lambris de demi-revêtement.

Le carrelage du chœur était caché sous un faux parquet en planche.

Il y avait, à droite et à gauche du sanctuaire, un petit autel dont le marchepied, le piédestal, la table, le gradin, le retable

et la corniche étaient en marbres de différentes espèces.

Au fond du chœur était encore un très-grand tableau dont le cadre offrait 25 mètres de pourtour.

Les pièces du premier étage présentaient deux grandes armoires. L'une, en bois de sapin, divisée en deux et à quatre ventaux; l'autre, en chêne, divisée en trois et à six ventaux. Toutes deux étaient portées sur un socle et couronnées par une corniche. Dans l'une des pièces se trouvait une grande table en bois de noyer, supportée par un pied, composé de six potelets, assemblés par quatorze traverses de noyer.

Au rez-de-chaussée de ce corps de bâtiment il existait, en bois dur, sur toute la longueur du mur du fond, un lambris de demi-revêtement. A chacune de ses extrémités était un confessionnal.

Les murs de la pièce du rez-de-chaussée, destinée à servir de sacristie, étaient tous revêtus en menuiseries faites en bois dur. La menuiserie du mur au sud formait trois armoires garnies de six ventaux.

Contre le mur du nord on avait pratiqué une armoire en saillie, au devant de laquelle était une table avec dix tiroirs et un marche-pied.

Le restant des murs était simplement couvert d'un lambris.

Lorsque la révolution força les Pénitents d'abandonner la chapelle, ils eurent, sans doute, le soin d'en enlever les peintures qui la décoraient, car on n'y trouva que les cadres, et nous ne savons ce que sont devenus les toiles de Sorlin et de Sarrabat.

La vente de cet immeuble fut consentie le 25 messidor an IV, au profit du citoyen Bona Christave.

Le 18 floréal an V, d'honorables citoyens, qui avaient appartenu à la confrérie de la Miséricorde, tentèrent plus d'une démarche auprès de l'autorité locale pour rentrer dans la possession de leur chapelle et la rendre à sa destination première.

Voici la requête qu'ils adressèrent aux administrateurs du département du Rhône.

Les Citoyens ci-après soussignés, ont l'honneur de vous exposer :

Que, depuis un temps infini, eux et leurs prédécesseurs s'étaient voués à une œuvre de bienfaisance *connue en cette ville sous le nom d'OEuvre de la Miséricorde*, dont le principal établissement étoit dans la cour ci-devant des Carmes, et dont toute la propriété consistoit en deux corps de bâtiment, et leurs dépendances situées au même lieu.

Cette œuvre avoit principalement pour objet le soulagement des prisons ; elle distribuoit des secours en tout genre aux individus détenus ; elle acquittoit leur dette, et, indépendamment des soulagements corporels, elle avoit essentiellement soin de ramener les citoyens égarés aux bonnes mœurs, aux principes de vertu et de morale ; elle a à se réjouir d'avoir, en toutes occurrences, garanti de la corruption ordinaire des prisons ceux qui, pour une première faute y étoient renfermés, et d'avoir mainte fois rendu à la société des êtres qui, par leur retour, ont amplement dédommagé leurs concitoyens des erreurs où primitivement ils avaient été engagés.

Ce n'est point aux exposants à exalter les bienfaits de leur établissement, ils en appellent à leurs concitoyens pour en décider ; il leur suffit de connoître et sentir tout le bien qu'ils peuvent encore faire, pour être animés du désir de recommencer les œuvres auxquelles ils s'étoient destinés, et qui n'ont été interrompues que par le désastre des temps.

Quelques soient les efforts du gouvernement, il est impossible qu'il fournisse aux besoins des infortunés détenus, et malgré tous ses soins, il est constant, il est de fait, 1° que les détenus, tant en santé qu'en maladie, sont dans la plus grande pénurie ; 2° qu'une corruption affreuse s'est introduite dans les prisons, que les hommes en sortent plus vicieux qu'ils n'y étoient entrés, et que ce penchant au crime se trouve encore singulièrement fortifié par le dénuement absolu dans lequel les individus se trouvent à leur sortie.

C'est pour obvier à ces différents maux et pour remplir les vues sages du gouvernement, que lesdits citoyens soussignés viennent, en vertu des lois des 2 brumaire et 28 germinal an 4, réclamer auprès de vous, Citoyens Administrateurs, le rétablissement de l'OEuvre de Miséricorde dont il s'agit, et la restitution des deux corps de bâtiments ci-devant énoncés.

Ce n'est pas la jouissance de ces deux modiques objets qui dirigent leur démarche, chacun sait qu'ils étaient d'un revenu à peu près nul, qu'ils étoient plutôt essentiellement destinés, 1° aux gens nécessaires à l'exercice de l'œuvre; 2° à l'emmagasinement des objets de distribution ; chacun sait enfin que l'œuvre ne s'est soutenue, n'a pu se soutenir, et ne pourra effectivement procéder qu'avec les secours et aumônes que chacun des soussignés versoit

et versera dans le trésor à ce destiné ; mais il n'est point d'établissement qui ne soit nécessité d'avoir un local ; dès lors, les soussignés doivent nécessairement réclamer le leur, et les lois précitées ont tellement senti l'impossibilité que cela fût autrement, qu'elles ont ordonné la restitution des propriétés appartenantes aux établissements de bienfaisance dont il est question. Il suffit de vous rappeler ces lois, pour que vos cœurs bienfaisants soient empressés de les exécuter, d'après quoi les citoyens soussignés requierrent:

Qu'il vous plaise, vu l'exposé ci-dessus ensemble, les lois précitées des 2 brumaire et 28 germinal an 4, ordonner que les exposants sont et demeurent provisoirement rétablis dans les propriétés et revenus appartenants à l'œuvre ci-devant dite de Miséricorde, qu'en conséquence ils jouiront des deux corps de bâtiment ci-dessus énoncés, situés en la ci-devant cour des Carmes, numérotés 88; —. — qu'ils en recevront les loyers touchés par les receveurs des domaines nationaux et toutes les sommes qu'ils pourroient avoir reçu, provenant desdits corps de bâtiments, et s'en feront remettre tous les titres de propriétés, ainsi que tous les meubles et effets qui pourroient appartenir à l'œuvre dont est question, et ferez, Citoyens, justice.

Collomb, officier de santé. — Giraud. — J. A. Dupré. — Blanc. — J. A. Servant l'aîné. — Daudée. — Me Magniol, notaire. — Ant. Lecourt. — Dominique-Claude Riverieulx. — B. Morel. — Gabriel-Paul Daudée. — A. H. Jordan. — Detours, notaire. — Rieussec. — Duport. — Rocher. — Boissieu. — Servant Poleymieux — Jacquenod. — Clavière. — Lestelle, officier de santé. — Dufay. — Montillet. — Buytouzac, officier de santé — Berage.

Les citoyens susdénommés, par addition à la pétition ci-contre et des autres parts vous exposent :

Qu'il leur est revenu, qu'un citoyen *Bona Christa* s'est fait adjuger par simple soumission, et à la date du 25 messidor an 4, les deux corps de bâtiments dont il s'agit, appartenants aux réclamants, et par eux réclamés.

Cette vente est nulle et de toute nullité comme faite à l'encontre et au préjudice des décrets du 2 brumaire et 28 germinal an 4, long-temps après iceux, et nonobstant d'une part la restitution prononcée, par le 1er de ces décrets, et d'autre part la prohibition de vente portée formellement dans le second.

Cette circonstance met les exposants dans le cas de conclure par ajouté, à ce qu'en statuant formellement sur la restitution prononcée en leur faveur par les lois ci-dessus, et prononçant l'envoi en *possession générale* de tous leurs biens, tant meubles qu'immeubles, *il soit dit*, faisant droit sur la nullité de la vente dont il s'agit, qu'icelle vente est et demeure déclarée nulle, de nul effet, et comme non avenue, ce faisant, que ledit *Bona Christa* sera tenu de déguerpir et abandonner lesdits immeubles.

Subsidiairement, et dans le cas où vous ne croiriez pas votre administration compétente pour statuer, ordonner que les parties sont renvoyées par-devant les tribunaux civils.

Et attendu qu'il existe dans l'intérieur des bâtiments une infinité de boiseries, buffets, placards et autres objets de cette espèce, faciles à dénaturer, ordonner provisoirement, avant statuer sur le fond, et pour la conservation

des droits des exposants, sauf et sans préjudice des moyens respectifs, que par tel de vos secrétaires qu'il plaira indiquer, et sous l'inspection de l'un de vous, procès-verbal sera dressé de tous les objets intérieurs des maisons dont il s'agit, tant en boiserie qu'autrement, et ferez bien.

Lyon, le 18 floréal an 5e.

GIRAUD. — DAUDÉE. — MAGNIOL, notaire. — Gabriel DAUDÉE. — SERVANT POLEYMIEUX. — J. L. J. BOISSIEU. — CLAVIÈRE. Jean-Jacques BOISSIEU. — COLLOMB, professeur. — J. A. SERVANT l'aîné. — BERAGE. — J. A. DUPRÉ. — DETOURS, notaire. — BERTAUD TALUYERS. — BERTAUD DUCOIN.

Cette demande ne fut pas accueillie. La chapelle ne devait plus se rouvrir. Tous les effets mobiliers qui, lors de la vente du bâtiment, en avaient été distraits, s'élevèrent à la somme de 2,505 fr. 45 c., d'après l'expertise faite le 29 frimaire an VII, par le citoyen Astier, ingénieur ordinaire, en résidence à Lyon.

Le lieu consacré devint, entre les mains des hommes, un objet de spéculation. Nous avons vu qu'il fut, tour à tour, magasin de fourrages et entrepôt de marchandises. Aujourd'hui le temple a disparu, les prisonniers ont perdu leur hôpital; les suppliciés, leurs caveaux. Nous avons de moins un pieux monument et une haute maison de plus.

Léon BOITEL.